



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2026-0058 du 27 avril 2026
portant ouverture d'une enquête publique préalable
au classement d'un site patrimonial remarquable à Rumilly

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.631-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du 29 août 2025 de l'Architecte des Bâtiments de France demandant l'organisation d'une enquête publique ;

VU les avis favorables à l'institution d'un site patrimonial remarquable :

- le 26 septembre 2024 de la commune Rumilly ;
- le 4 novembre 2024 de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;
- le 10 juillet 2025 de la commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture

VU la nomination par M. le président du tribunal administratif en date du 19 février 2026 de M. Christian FONTANILLES, commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du :

lundi 1 juin au vendredi 19 juin 2026 inclus

portant sur le classement au titre des sites patrimoniaux remarquable d'une partie de la commune de Rumilly. Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont éventuellement :

- un arrêté du ministre chargé de la Culture classant le périmètre proposé comme « Site patrimonial Remarquable » ;
- à la suite de ce classement, un « Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine » pourra être institué.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est l'État représenté par Mme la Préfète de la Haute-Savoie. A ce titre l'architecte des Bâtiments de France est chargé, sous l'autorité de la Préfète de la Haute-Savoie de mettre en œuvre la procédure d'institution d'un périmètre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) pour la commune de Rumilly.

Article 3 : Commissaire enquêteur

M. Christian FONTANILLES responsable EDF, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Rumilly.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Rumilly, les :

- lundi 1 juin 2026, de 9 H 00 à 12 H 00,
- jeudi 11 juin 2026, de 14 H 00 à 17 H 00,
- vendredi 19 juin 2026, de 9 H 00 à 12 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de Rumilly où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public soit du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30 et le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 (hors jours fériés).

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de Rumilly aux mêmes horaires.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr par le cheminement suivant :

Publications, Actions participatives, Enquêtes publiques et avis, 2026

et sur le site de la mairie <https://www.mairie-rumilly74.fr/site-patrimonial-remarquable/> pendant le même délai.

Article 5 : Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairie de Rumilly afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Rumilly ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

spr-rumilly@mairie-rumilly74.fr

Les observations du public reçues par courrier électronique seront consultables sur le site :

<https://www.mairie-rumilly74.fr/site-patrimonial-remarquable/>

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. L'architecte des bâtiments de France, 15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy Cedex 09) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 7 : Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Rumilly et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Madame la préfète de la Haute-Savoie.

Article 8 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Rumilly et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la mairie de Rumilly à l'affichage de cet avis sur le périmètre de ce projet de site patrimonial remarquable.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture au frais du ministère de la Culture. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet de la commune de Rumilly.

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. Le Président de la communauté de communes Rumilly Terre se Savoie
- M. le maire de Rumilly,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE